



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
AG*

Acte n° AI 2026-934

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE TRES GRANDE CRECHE DENOMME "LE JARDIN DES PITCHOUNS" SITUE
AU PRADET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 17 avril 1989 portant création d'un établissement mixte crèche familiale/halte-garderie situé sur la commune du Pradet,

Vu l'avis départemental du 14 septembre 2023 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « Le Jardin des Pitchouns » situé au Pradet,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Commune du Pradet, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 2 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 12 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté départemental du 17 avril 1989 portant création d'un établissement mixte crèche familiale/halte-garderie situé au Pradet, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 9 articles :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné en date du 17 avril 1989, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Jardin des Pitchouns ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 37 esplanade du 3ème Zouave 83220 Le Pradet ».*

Article 5 : *La structure est de type « très grande crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à « 76 places ».*

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 87 places ».

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 549.87 m² » d'espaces internes,
- « 321.57 m² » d'espaces externes.

Article 9 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 3 mois à 4 ans ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est « Madame Laurence BERTELLI - Infirmière Puéricultrice »*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et précise les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *La directrice adjointe de la structure est « Madame Marianne CHEVRIER - Educatrice de jeunes enfants »*

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice - infirmière puéricultrice, pour 1 ETP,*
- *1 directrice adjointe pour 0.75 ETP,*
- *1 infirmière puéricultrice pour 0.70 ETP,*
- *2 éducatrices de jeunes enfants pour 1.70 ETP,*
- *10 auxiliaires de puériculture pour 9 ETP,*
- *8 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 8 ETP,*
- *4 agents d'entretien pour 4 ETP.*

Madame Dominique LAURA, infirmière puéricultrice, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 50 heures par an dont 10 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 avril 1989 portant création d'un établissement mixte crèche familiale/halte-garderie situé sur la commune du Pradet demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux

autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le

26 JUIN 2026



Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var